



CAISSE NATIONALE  
DE SECURITE SOCIALE

N° 0000005 : رقم

Nouakchott, le 14 APR 2015 انواكشوط في

**CIRCULAIRE DESTINEE AUX EMPLOYEURS**

La Caisse Nationale de sécurité sociale (CNSS) informe l'ensemble des employeurs que, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0561/MFPTMA/2015 du 07 avril 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 116 du 17 septembre 1974 déterminant les modalités d'affiliation des employeurs et le versement des cotisations à la CNSS, les employeurs ne sont plus soumis au paiement mensuel des cotisations pour compter du 07 avril 2015.

Il vous est donc demandé de tenir compte de cette nouvelle disposition dans le paiement de vos cotisations de sécurité sociale.

Par conséquent, les cotisations dues par les employeurs, quel que soit leur effectif, doivent faire l'objet de versement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, pour les cotisations du trimestre civil précédent.

Aussi, il est à rappeler que l'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit susvisé est passible d'une majoration de 10% du montant des cotisations dues et d'une nouvelle majoration de 1,5% par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'échéance des cotisations dues.

En souhaitant une application stricte de la présente circulaire dans les délais requis, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

**Le Directeur Général**

**Mohamed Aly DEDEW**

